

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)	<input type="text"/>	
Durée de l'examen	80 minutes	
Nombre de pages de l'épreuve (y compris la page de garde) :	18	
Annexe (s) :	Aucune	
Maximum de points possibles	80	
Points obtenus		<input type="text"/>
Note		<input type="text"/>

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts****Date****Signatures**

Expert(e)1

Expert(e)2

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 1 : Thèmes concernant la prévoyance professionnelle (20 points)**

**Tâche**

Répondez aux différentes questions qui suivent.

**Indication**

Pour chaque question, cochez la réponse appropriée. Il n'y a qu'une seule réponse correcte par question. Chaque question vaut 1 point.

1.1 Quelle institution fait office de Centrale du 2e pilier ?

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

La Fondation institution supplétive LPP

La Fondation Fonds de garantie LPP

1.2 Le Conseil fédéral a-t-il décidé que les rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle devaient être indexées au 1er janvier 2022 ?

Oui, toutes les rentes de vieillesse minimales LPP en cours ont été indexées au 1er janvier 2022

Oui, mais que les rentes de vieillesse minimales LPP ayant pris naissance en 2012 et en 2018

Non, le Conseil fédéral ne s'est pas prononcé sur l'indexation des rentes de vieillesse de la prévoyance professionnelle

1.3 Dans la prévoyance professionnelle, à quelle(s) condition(s) une rente de concubin doit-elle être versée ?

Une rente de concubin doit être versée si les conditions prévues par la LPP pour la rente de conjoint survivant sont remplies

Une rente de concubin doit être versée uniquement si cette prestation est prévue par le règlement de l'institution de prévoyance et pour autant que les conditions fixées par celui-ci soient remplies

Dans la prévoyance professionnelle, il est interdit de verser une rente de concubin, seule une prestation en capital peut être allouée au concubin

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

1.4 Dans quelle situation, une institution de prévoyance peut-elle transférer, à la nouvelle institution de prévoyance, un montant inférieur à la prestation de sortie acquise par un assuré démissionnaire ?

Lorsque le cours de l'indice SMI diminue de plus de 10% entre la date de la sortie et la date du transfert effectif de la prestation de sortie

Lorsque la démission intervient alors que l'employeur est en retard dans le paiement des cotisations LPP

Lorsqu'une personne démissionne dans le cadre d'une liquidation partielle et que l'institution de prévoyance présente un découvert technique

1.5 Quelle est la principale différence, sous l'angle fiscal, entre une prestation versée sous forme de rente et une prestation versée en capital par une institution de prévoyance ?

Il n'y pas de différence, les deux prestations sont imposées selon les mêmes règles

La prestation versée en capital est imposée de manière distincte des autres revenus à un taux préférentiel

Les prestations versées sous forme de rente sont capitalisées pour déterminer le taux d'imposition

1.6 Un indépendant affilié à une institution de prévoyance avec son personnel peut-il tout de même se constituer une prévoyance individuelle liée 3a ?

Oui, à concurrence de 20% de son revenu mais au maximum CHF 34'416.00 par année

Oui, à concurrence d'un montant maximal de CHF 6'883.00 par année

Non, car il est affilié à une institution de prévoyance

1.7 A quel moment les avoirs déposés sur un compte ou une police de libre passage doivent-ils être transférés à la Fondation Fonds de garantie LPP ?

Au plus tôt après 6 mois et au plus tard après 2 ans

Au moment où l'assuré a eu ou aurait eu 100 ans

Après un délai de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.8 L'organe suprême de l'institution de prévoyance est responsable d'édicter les règlements sous la « surveillance » de quels autres « intervenants » ?

- De l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle
- De l'expert en prévoyance professionnelle et de l'Autorité de surveillance
- De l'Autorité de surveillance et de la Commission de haute surveillance

1.9 Lorsqu'une entreprise change d'institution de prévoyance, les rentiers sont-ils transférés dans la nouvelle institution de prévoyance ?

- Oui, car la LPP interdit de séparer les rentiers et les assurés actifs d'un même employeur
- Oui, si le contrat d'affiliation le prévoit et que la nouvelle institution de prévoyance donne son accord
- Oui, si les rentiers donnent leur accord à ce transfert

1.10 Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal qui doit être crédité sur l'avoir de vieillesse selon la LPP. Quel est le taux d'intérêt minimal fixé pour 2022 ?

- 1%
- 1.25%
- 1.5%

1.11 En cas de libre passage, après combien de temps l'institution de prévoyance peut-elle, au plus tôt, transférer la prestation de sortie à la Fondation institution supplétive LPP ?

- 3 mois
- 4 mois
- 6 mois

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.12 Lorsqu'une entreprise change d'institution de prévoyance, le choix de la nouvelle institution de prévoyance est fait

- Par le comité paritaire de l'ancienne institution de prévoyance
- Par l'employeur, d'entente avec son personnel ou la représentation des travailleurs
- Par l'employeur et l'expert en prévoyance professionnelle

1.13 Par quelle institution les subsides pour structure d'âge défavorable sont-ils versés ?

- La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
- La Fondation institution supplétive LPP
- La Fondation Fonds de garantie LPP

1.14 Qui est compétent pour nommer les membres de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP ?

- Le Parlement fédéral
- La Commission fédérale LPP
- Le Conseil fédéral

1.15 Quelle est la limite supérieure du salaire susceptible d'être assuré dans la prévoyance professionnelle ?

- 2 fois le montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP
- 5 fois le montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP
- 10 fois le montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.16 Quelle est la conséquence d'un rachat fait moins de 3 ans avant de partir à la retraite ?

L'institution de prévoyance ne peut verser qu'une rente de vieillesse

L'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital sauf pour la part résultant du rachat

L'institution de prévoyance peut verser la totalité de l'avoir de vieillesse sous forme de capital

1.17 Quelle rente d'invalidité est versée à un assuré reconnu invalide à 43% après le 1er janvier 2022 ?

Aucune, car il doit être invalide à 50% au moins pour avoir droit à une rente

Un quart de rente

32.5% de rente

1.18 Lorsque deux personnes divorcent, dans quel cas la prévoyance professionnelle est-elle partagée ?

Uniquement si les deux conjoints étaient affiliés à une institution de prévoyance

Uniquement si aucun cas de prévoyance n'est survenu pendant la durée du mariage

Uniquement si le divorce est prononcé en Suisse

1.19 Lorsque l'employeur résilie le contrat de travail d'un salarié âgé de plus de 58 ans, celui-ci peut-il rester affilié à l'institution de prévoyance de son ancien employeur ?

Oui, mais uniquement si le règlement de prévoyance prévoit cette possibilité

Oui, mais uniquement si le nouvel employeur donne son accord

Oui, mais uniquement s'il verse au moins les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité, ainsi que les éventuels frais de gestion

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

1.20 Dans quelle situation une institution de prévoyance enregistrée qui assure les prestations minimales LPP peut-elle réduire les prestations pour faute grave ?

Les prestations minimales LPP ne peuvent être réduites que si l'organe suprême de l'institution de prévoyance qualifie la faute commise par l'ayant droit de particulièrement grave

Les prestations minimales LPP ne peuvent être réduites que si l'AVS ou l'AI réduit ou refuse également les prestations en raison d'une faute grave de l'ayant droit

Les prestations minimales LPP ne peuvent pas être réduites pour faute grave car il s'agit d'une assurance sociale

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 2 : Assujettissement – salaire assuré (15 points)**

**Donnée**

Vous conseillez l'entreprise Innovation SA en ce qui concerne sa caisse de pension.

Extrait du règlement de prévoyance :

Conditions d'intégration

Tous les employé(e)s soumis à la LPP sont intégrés dans l'institution de prévoyance.

Définition du salaire

Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, limité à 3000% de la rente annuelle AVS maximale

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination prévu par la LPP.

Pour les personnes employées à temps partiel, le montant de coordination est adapté au taux d'occupation.

Le salaire minimum assuré correspond à celui prévu par la LPP.

Âge de la retraite

Le départ à la retraite se fait à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

**Tâche**

Le service du personnel vous demande si les personnes suivantes doivent être assurées en 2022. Dans la mesure où il existe une obligation d'assurance, vous calculez également le salaire assuré (merci d'arrondir au franc supérieur).

**Indication**

L'entreprise verse 12 salaires mensuels, plus les éventuels éléments de salaire variables.

Justifiez vos réponses, indiquez le détail de vos calculs, arrondissez la réponse au franc supérieur

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 2.1 (3 points)**

Alain Meier, né le 20.04.1971, est employé en contrat de durée indéterminée en tant qu'informaticien, taux d'occupation de 80%, entrée en fonction : 01.01.2022; son salaire mensuel est de CHF 8'000. Monsieur Meier exerce également une activité indépendante durant les 20% restants. Monsieur Meier couvre la prévoyance pour son entreprise individuelle via le 3<sup>e</sup> pilier.

**Affiliation (oui/non + motif) : Vous devez assurer Monsieur Meier ; il exerce une activité secondaire indépendante et il n'est donc pas exclu de l'assurance obligatoire. (1 point).**

**Salaire assuré (calcul) :  $12 \times 8'000 - 25'095 \times 80\% = 75'924$  (2 points)**

**Tâche 2.2 (3 points)**

Susanne Dupont, née le 15.06.2000, est employée en contrat de durée déterminée pour 2 mois en tant qu'employée commerciale ; son salaire mensuel s'élève à CHF 4'500. Taux d'occupation 100% ; entrée en fonction : 01.03.2022; Madame Dupont a déjà été employée à durée déterminée au sein de l'entreprise pendant 2 mois avec un salaire et un taux d'activité identiques. Au moment de sa première embauche, il n'était pas prévu de l'embaucher à nouveau. Entre ces deux contrats à durée déterminée, Madame Dupont a passé 3 mois à l'étranger.

**Affiliation (oui/non + motif) : Madame Dupont doit être assurée ; avec cette nouvelle embauche, elle va dépasser la durée d'embauche de 3 mois au total puisque nous sommes en présence de plusieurs embauches consécutives chez un même employeur et que l'interruption ne dépasse pas 3 mois. Elle doit être assurée dès le début de son contrat de travail le 01.04.2022. (2 points)**

**Salaire assuré (calcul) :  $4500 \times 12 - 25'095 = 28'905$  (1 point)**

**Tâche 2.3 (2 points)**

Peter Müller, né le 22.03.1956, est employé en contrat de durée indéterminée en tant que consultant senior, taux d'occupation de 40%, entrée en fonction : 01.04.2022; son salaire mensuel s'élève à CHF 4'000.

**Affiliation (oui/non + motif) : Monsieur Müller ne doit pas être assuré, puisqu'il a dépassé l'âge ordinaire de départ à la retraite et qu'il ne peut pas poursuivre sa prévoyance. (2 points)**

**Salaire assuré (calcul) : -**

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 2.4 (3 points)**

Peter Schäfer, né le 15.09.2004, est employé en contrat de durée indéterminée en tant qu'employé commercial au sein du service marketing ; taux d'occupation 40% ; entrée en fonction le 01.08.2022; son salaire mensuel est de CHF 1'900.

Affiliation (oui/non + motif) : Monsieur Schäfer doit être assuré ; son profil correspond à l'âge minimum légal et au seuil d'entrée légal de CHF 21'510 (1 point)

Salaire assuré (calcul) :  $1'900 * 12 - 25'095 * 40\% = 12'762$  (2 points)

**Tâche 2.5 (4 points)**

Bernard Zumbühl, né le 15.11.1981, est employé en contrat de durée déterminée pour 6 mois en tant qu'agent logistique. Taux d'occupation 50% ; entrée en fonction : 01.05.2022; son salaire mensuel est de CHF 1'750 par mois. Monsieur Zumbühl perçoit une rente de l'assurance invalidité depuis 1.3.2022 avec un taux d'invalidité de 46%.

Affiliation (oui/non + motif) : Un degré AI de 46% ouvre droit à une rente d'invalidité à hauteur de 40%. Monsieur Zumbühl doit être assuré puisqu'il atteint le seuil d'entrée (2 points).

Salaire assuré (calcul) : Réglementairement :  $1'750 * 12 = 21'000 - (25'095 * 60\% * 50\%) = 13'471.50$  (2 points)

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 3 : Certificat de prévoyance (15 points)**

**Donnée**

Extrait du certificat de prévoyance

Nom et prénom : Pierre Dubois  
Date de naissance : 10.02.1972  
Salaire AVS : CHF 454'581.00  
Salaire assuré : CHF 429'486.00

Prestation de sortie au 1.1.2022 : CHF 1'152'240.00  
dont avoir de vieillesse LPP : CHF 166'315.00

Rente de vieillesse projetée à 65 ans : CHF 163'956.00  
Taux de conversion à 65 ans : 5,09%

Rente de conjoint survivant : CHF 171'794.00

Extrait du règlement de prévoyance : « Les prestations de conjoint survivant s'élèvent à 40% du salaire assurés, en cas de décès d'un assuré, et à 60% de la rente en cours en cas de décès d'un pensionné. »

**Tâche**

Répondez aux questions posées ci-dessous sur la base des informations figurant dans la donnée.

**Indication**

Justifiez vos réponses, indiquez le détail de vos calculs, arrondissez la réponse au franc supérieur.

**Tâche 3.1 (2 points)**

Pierre Dubois souhaite connaître le montant de la rente de conjoint survivant qui serait versée à son épouse s'il venait à décéder après son départ à la retraite.

**60% de la rente de retraite projetée, soit CHF 163'956 x 60% = CHF 98'374.00**

**Tâche 3.2 (4 points)**

Pierre Dubois vous demande de lui énumérer les différentes raisons pour lesquelles une prestation de sortie réglementaire pourrait être supérieure que l'avoir de vieillesse LPP. Citez 4 raisons.

**Salaire assuré plus élevé que le salaire coordonné LPP ; Taux de bonifications plus élevés que les taux LPP ; taux d'intérêt plus élevé que le taux minimal ; début du processus épargne avant l'âge de 25 ans ; Distribution de fonds libres ; ...**

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 3.3 (2 points)**

Pierre Dubois souhaite connaître le montant dont il pourrait bénéficier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

CHF 1'152'240.00

**Tâche 3.4 (4 points)**

Pierre Dubois s'interroge sur le taux de conversion indiqué sur son certificat de prévoyance et souhaite comprendre pourquoi il est inférieur au taux de conversion minimal LPP et si c'est admissible.

Le taux de conversion est fixé sur la base des paramètres actuariels et financiers de l'institution de prévoyance. Il peut être inférieur au taux de conversion minimal LPP car les prestations réglementaires sont supérieures aux prestations minimales LPP.

**Tâche 3.5 (3 points)**

Le certificat de prévoyance de Pierre Dubois n'est reproduit que partiellement dans la donnée. Quelles autres informations figurent habituellement sur un certificat de prévoyance ? Citez 3 informations qui pourraient figurer sur le certificat de prévoyance de Pierre Dubois autres que celles mentionnées dans la donnée.

Chaque réponse donne 1 point. Réponses admises : le taux d'activité, le montant/taux des cotisations totales/salarié/employeur, le montant de la rente d'invalidité, le montant de la rente pour enfant/orphelin, le montant disponible pour un EPL, le montant susceptible de rachat, d'autres prestations assurées

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 4 : Calcul des prestations (15 points)

Donnée

Vous conseillez l'entreprise Innovation SA et ses employés en ce qui concerne la caisse de pension.

Extrait du règlement de prévoyance

Nom Prénom :	Jean Kolly
Début de l'assurance :	01.01.2022
Date de naissance :	09.04.1972
Salaire AVS déclaré	CHF 454'581
Salaire épargne assuré	CHF 429'486
Salaire de risque assuré	CHF 454'581
Prestation de sortie au 01.01.2022	CHF 0
dont avoir de vieillesse LPP	CHF 0

Extrait du règlement de prévoyance :

Définition du salaire

Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS, limité à 3000% de la rente annuelle AVS maximale

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination prévu par la LPP.

Pour les personnes employées à temps partiel, le montant de coordination est adapté au taux d'occupation.

Le salaire minimum assuré correspond à celui prévu par la LPP.

Début et fin de l'assurance

L'assurance pour les risques d'invalidité et de décès débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire de la personne.

Le processus d'épargne pour les prestations de vieillesse débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire de la personne.

La prévoyance vieillesse peut être maintenue après l'âge ordinaire de départ à la retraite dès lors que la personne poursuit son activité lucrative et que les conditions d'intégration selon le plan de prévoyance en vigueur sont remplies. Le maintien peut se poursuivre jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans de la personne.

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

Prestations de risques assurées :

Rente d'invalidité : 40% du salaire assuré ; délai d'attente de 24 mois

Rente d'enfant d'invalidité : 8% du salaire assuré ; délai d'attente de 24 mois

Rente de conjoint survivant : 24% du salaire assuré pour les assurés actifs

Rente de conjoint survivant : 60% de la rente de vieillesse pour les assurés retraités

Rente d'orphelin : 8% du salaire assuré

Libération des primes après 3 mois en cas d'incapacité de travail

Pour l'échelonnement des prestations d'invalidité, un système de rentes linéaire a été introduit au 01.01.2022 tel qu'appliqué par l'AI.

Bonifications de vieillesse (calculés sur le salaire assuré)

25 – 34 8%

35 – 44 11%

45 – 54 16%

55 – 70 19%

Lors de son affiliation, Jean Kolly s'est vu communiquer une réserve pour raison de santé de 5 ans pour les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, Jean Kolly était travailleur indépendant et il ne dispose d'aucune prestation de libre passage.

**Indication**

Justifiez vos réponses, indiquez le détail de vos calculs, arrondissez la réponse au franc supérieur

**Tâche 4.1 (12 points)**

Il souhaite désormais connaître le montant des prestations de risques (rente d'invalidité, rente de conjoint survivant et rente d'orphelin) dans l'éventualité de la réalisation d'un cas d'assurance durant la période de la réserve pour raison de santé et en raison du risque identifié.

Dans ce cas, les prestations minimales LPP sont versées :

Salaire assuré d'après la LPP	$86'040 - 25'095 = 60'945$	2 points
Âge	$2002 - 1972 = 50$ ans	1 point
AV prévu hors intérêts	$5 \times 15\% + 10 \times 18\% + 18\% / 12 \times 4 = 261\%$	3 points
	$60'945 \times 261\% = 159'066.45$	2 points
Rente d'invalidité LPP	$159'066.45 \times 6,8\% = 10'817$	2 points
Rente de conjoint LPP	$10'817 \times 60\% = 6'491$	(1 point)
LPP enfants d'invalidité - rente d'orphelin	$10'817 \times 20\% = 2'164$	(1 point)

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 4.2 (1 point)**

Jean Kolly souhaite savoir dans quel article de loi la durée de la réserve est régie.

**Art. 331c CO**

**Tâche 4.3 (2 points)**

En cas de changement d'employeur, est-ce que la nouvelle institution de prévoyance de Jean Kolly pourrait émettre une nouvelle réserve pour raison de santé d'une durée de 5 ans pour le même problème de santé ? Justifiez votre réponse.

**Non (1 point) ; le délai d'une réserve écoulee auprès de la précédente institution de prévoyance doit être déduit de la nouvelle durée de réserve (1 point)**

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 5 : Retraite anticipée (9 points)**

**Tâche**

Répondez aux questions posées ci-dessous.

**Indication**

Justifiez vos réponses. Chaque question vaut 1 point.

**Tâche 5.1 (1 point)**

J'ai informé mon employeur de mon désir de prendre ma retraite. Mon institution de prévoyance m'informe que le taux de conversion sera plus bas que celui indiqué à l'âge terme. Pour quelle raison le taux de conversion sera plus faible ?

**Le taux de conversion sera plus bas en raison d'une retraite anticipée avant l'âge terme.  
Aussi accepté « la rente sera versée plus longtemps » (1 point)**

**Tâche 5.2 (1 point)**

Sophie Duvoisin atteint l'âge de 64 ans et son employeur lui propose de continuer son activité professionnelle. Son institution de prévoyance prévoit la possibilité d'ajourner la retraite. Est-ce que cela va changer quelque chose pour elle et pour l'employeur sur le montant de la cotisation mensuelle versée à l'institution de prévoyance dès le début de l'ajournement ?

**Oui, Sophie Duvoisin ainsi que l'employeur ne paieront plus de cotisation risque (1point)  
Aussi accepté : Oui, au minimum la cotisation pour le risque invalidité doit être supprimée pour l'employeur et l'employée.**

**Tâche 5.3 (1 point)**

A partir de quel âge une institution de prévoyance peut-elle proposer une retraite anticipée ?

**58 ans (1 point) « serait accepté une réponse <58 ans en cas de restructuration d'entreprise/sécurité publique ».**

**Tâche 5.4 (1 point)**

En cas d'ajournement de retraite, jusqu'à quel âge au plus tard un homme peut-il retarder sa retraite ?

**70 ans (1 point)**

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Tâche 5.5 (1 point)**

En cas d'ajournement de retraite, jusqu'à quel âge au plus tard une femme peut-elle retarder sa retraite ?

70 ans (1 point)

**Tâche 5.6 (1 point)**

Une personne peut-elle exiger, en invoquant la LPP, à pouvoir ajourner sa retraite même si le règlement de son institution de prévoyance ne prévoit pas cette possibilité ?

Non, cette disposition doit être prévue dans le règlement de l'institution (1 point)

**Tâche 5.7 (2 points)**

Helène Fleury à 60 ans. Elle désire réduire son taux d'activité de 50% mais elle demande à son institution de prévoyance de pouvoir maintenir son salaire à 100%.

a) A quelle condition est-ce possible ?

Elle peut maintenir une affiliation à 100% si le règlement le prévoit (1 point)

b) En l'absence de disposition réglementaire particulière, est-ce que le principe de la répartition paritaire des cotisations s'applique ?

Art.33a al. 3 LPP, Non, la parité ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. (1 point)

**Tâche 5.8 (1 point)**

Brigitte Monod atteint l'âge réglementaire de 64 ans et elle demande à son employeur de poursuivre son activité professionnelle à 50% et de conserver une prévoyance assurée sur la base d'un salaire à 100%. Est-ce possible ?

Art. 33a al. 2 LPP Non cela n'est pas possible, la limite est fixée selon la loi au maximum à l'atteinte de l'âge terme. (1 point)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

Tâche 6 : Encouragement à la propriété du logement (6 points)

Donnée

Carlos Bass projette d'acheter un appartement en PPE en tant que résidence principale. Il dispose des 20% de fonds propres nécessaires et sa banque est prête à lui proposer une hypothèque pour le reste du montant à financer.

Carlos Bass hésite à utiliser une partie de son 2ème pilier dans le cadre de son projet. Il vient vous voir pour obtenir des conseils. Il sait qu'il est possible d'obtenir une partie de son 2ème pilier ou alors éventuellement d'opter pour une mise en gage. Il vous demande de lui expliquer les avantages et inconvénients de chaque solution.

Tâche 6.1 (4 points)

Complétez le tableau ci-dessous en citant un avantage et un inconvénient pour chaque situation.

	Avantages	Inconvénients
Versement anticipé	Réduit le montant de l'hypothèque	Capital épargne réduit (baisse prestations futures)
	Utilisation de moins de fonds propres	Impôt à payer sur le prélèvement en capital
	Moins d'intérêts à payer	Rachat plus possible
	Evite l'hypothèque en 2ème rang	Pas de réduction d'impôt pour déduction des intérêts
	Permet d'atteindre les 20% de fonds propres	Possible réduction de la couverture risque
	Pas besoin de rembourser au départ à la retraite	Obligation de rembourser si pas de prestation de survivant
Mise en gage	Pas d'impact sur les prestations	Pas de réduction de la dette
	Négociation possible du taux hypothécaire	Utilisation de plus de fonds propres
	Pas d'impôt à payer sur le capital	Intérêts de la dette restent élevés
	Rachat possible auprès de l'institution	Mise en gage souvent de très longue durée
		Inutile si aucune contrepartie obtenue auprès de la banque

Max 1 point par bonne réponse pour chaque case soit 4 points au total.

Tâche 6.2 (2 points)

Expliquez pourquoi Carlos Bass ne pourrait pas bénéficier d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour acquérir un chalet de vacances à la montagne et citez les bases juridiques.

Le versement anticipé et la mise en gage sont autorisés pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins (art. 331d, al. 1 CO et art. 331e, al. 1 CO) (1 point)

L'article 4 OEPL définit la notion de propres besoins dans le sens d'une utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel, ce qui exclut les logements de vacances. (1 point)

Points obtenus :